

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-13**  
**ARRÊTE DE CIRCULATION RUES DE SIMENCOURT – CHAUCHOY – MOYE & CHEMIN DE LA COUTURE**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 5 mai 2025 par laquelle la société BALESTRA, demeurant à DARDILLY demande un arrêté de circulation dans le cadre des travaux rue de Simencourt,

Considérant qu'en raison des travaux il y a lieu de sécuriser l'emprise du chantier,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : A compter du 2 juin 2025 et pour une durée de 100 jours, la Société BALESTRA est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, la circulation sera :

- interdite à tous véhicules rues le chauchoy, de la moye et chemin de la couture
- restreinte en alternat rue de Simecourt pour tous les véhicules.

Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 3 : La circulation des autocars, des camions du SMAV et des véhicules de secours est autorisée sur l'ensemble du périmètre.

L'entreprise bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir en permanence le passage sécurisé de ces véhicules, notamment les autocars, en adaptant l'organisation du chantier et les dispositifs de signalisation en conséquence.

ARTICLE 4 : Les panneaux de présignalisation et de signalisation conformes à la

réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux.

**Un panneau d'information sera implantée une semaine avant de part et d'autre des rues pour prévenir les usagers.**

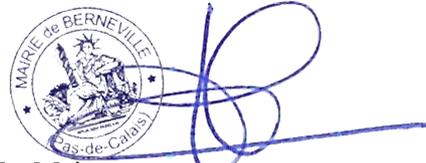
ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est personnelle pour la société BALESTRA. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révoquant pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 16 mai 2025



Le Maire,  
Julien BELLENGIER

#### DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.